

En vérité nous nous étonnons qu'un homme de la position de M. Beaudry, conseiller, avisé, dirigé, comme personne ne peut en douter, par l'Honorable G. E. Cartier, avocat distingué et aviseur légal, (au moins en cette circonstance) du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, (quoiqu'il aurait dû rester en sa qualité de Procureur Général, l'aviseur officiel des différents Départements du Gouvernement) se soit permis de faire de telles assertions, et ait osé prédire de telles conséquences ou faire de telles menaces. Il faut vraiment sentir que sa cause est mauvaise pour employer, dans le but de la faire triompher, de tels moyens.

Nous ne craignons pas d'affirmer ici que ces droits et privilèges ne découlent en aucune manière de la reconnaissance civile des paroisses. Pour le faire voir nous dirons un mot de quelques-uns de ces avancés.

1o. *La Dime.*—La dime n'est certainement pas une conséquence de la reconnaissance civile des paroisses; elle a commencé en Bas-Canada d'exister comme elle existe aujourd'hui en faveur du prêtre faisant les fonctions curiales, en vertu du Règlement du 4 Septembre 1667, confirmé par l'Edit de 1679 et l'arrêt de 1705 (Manuel des Curés, page 88, No. 7.)

Si l'on veut savoir dans quel but et dans quelles circonstances l'on a décréte la reconnaissance civile des paroisses civiles, depuis que le Canada a été cédé à l'Angleterre, il suffira de lire le préambule de la 31eme George iii. chap. vi. (1791) ci annexé.

Cet acte explique le motif de la reconnaissance civile des paroisses; lequel est toujours resté le même, quoique l'on ait plus tard fait de nombreux amendements à cette loi. L'on y verra aussi le Civil reconnaissant à l'Evêque le droit de procéder à l'érection canonique des paroisses en la manière qu'il y procédait sous la domination française, c'est-à-dire sans attendre la *Requête de la majorité* dont l'opposition se fait une arme.

D'ailleurs, comment la dime, qui a été perçue de tout temps depuis l'établissement du pays jusqu'à ce jour, et pour laquelle les réclamations des Curés ont été appuyées des jugements des tribunaux (voir les jugements rapportés au Manuel des Curés page 94) serait-elle une conséquence de la reconnaissance civile des paroisses, quand il est de fait que jusqu'en 1722, le civil n'a pas pris connaissance d'une seule paroisse érigée par l'autorité ecclésiastique seule, et que, au moins dans le Diocèse de Montréal, il n'y a pas eu une seule reconnaissance civile des paroisses de 1722 à 1822.

Aujourd'hui nous devons dire que le droit à la dime découle tout simplement de la garantie donnée aux Canadiens par la Capitulation de Montréal (1760) et le traité de 1763. *Le Clergé de la dite Eglise, peut tenir, recevoir et jouir, de ses droits et des accoutumés.* Ce droit fut ensuite formellement reconnu par l'Acte Constitutionnel de 1774.

Il n'est pas inutile d'enregistrer ici les paroles que Lord Carnarvon, Ministre des Colonies, prononçait dans la Chambre des Lords en Angleterre, il n'y a encore que quelques jours, à l'occasion de la Confédération des Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord. Après avoir lu comme partie de son discours les Articles de la Capitulation de Montréal et le traité de Paris qui assurent aux Canadiens français la conservation de leurs lois civiles et de leur liberté religieuse, le noble Lord ajouta que *ces articles rappelés dans l'acte de 1774 sont encore en vigueur, et doivent être respectés.*

2o. *Les Registres de l'Etat Civil.*—L'on prétend que les prêtres faisant les fonctions curiales n'ont droit de tenir en Bas-Canada, les Registres de l'Etat